



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires. Sous-direction des produits et des marchés. Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale. Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP. Tél : 01 49 55 83 59 NOR : AGRT1318616C</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2013-3066 Date: 17 juillet 2013</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate
Remplace : Circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3059 du 16 juillet 2012
Nombre d'annexe(s) : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (« cessations primées » ou aide à la cessation d'activité laitière « ACAL ») et d'un dispositif de transfert de quotas laitiers sans terre (TSST) pour la campagne 2013-2014.

Texte(s) de référence :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;
- Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement 1788/2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7 ;
- Arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014.

Résumé : cette circulaire définit les conditions d'octroi et les modalités d'attribution d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (ACAL) et de mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers sans terre pour la campagne 2013-2014.

Mots-clés : cessation d'activité laitière, cessation primée, indemnité, ACAL, transferts spécifiques de quotas laitiers sans foncier (TSST).

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. Les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs Départements des Territoires (et de la Mer) M. le Directeur général de FranceAgriMer</p>	<p><u>Pour information :</u> Secrétariat Général CGAAER</p>

Contacts :

DGPAAT

Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale

Maud IACOMELLI

Tél : 01 49 55 83 59

FRANCEAGRIMER

Direction Animation des filières

Service entreprises et marchés

Unité de régulation des marchés

Guy NACHBAUR – Bernard LECLERC

Tél : 01 73 30 31 00

Table des matières

Introduction	6
Principales modifications apportées pour la campagne 2013/2014	6
1. Présentation des dispositifs d'ACAL et de TSST	6
1.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL).....	6
1.1.1. Source de financement.....	6
1.1.2. Conditions d'accès au dispositif d'ACAL	6
1.1.3. Montant de l'indemnité	7
1.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)	7
1.2.1. Objet.....	7
1.2.2. Mise en œuvre.....	7
1.2.2.1. Décision de mise en œuvre	8
1.2.2.2. Définition des catégories de producteurs éligibles et des critères de priorité	8
a) Catégories de producteurs admis à participer au dispositif.....	8
b) Critères de priorité d'accès au dispositif	8
c) Critères environnementaux	8
2. Traitement des demandes en DDT(M).....	9
2.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL).....	9
2.1.1. Engagements des producteurs demandant à bénéficier du dispositif d'ACAL.....	9
2.1.2. Opérations préalables à l'instruction des demandes d'ACAL	9
2.1.2.1. Envoi des imprimés aux producteurs	9
2.1.2.2. Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs	9
2.1.2.3. Accusé de réception de la demande adressé au producteur.....	10
2.1.2.4. Information des bailleurs	10
2.1.3. Recensement des demandes recevables par les DDT(M)	10
2.1.3.1. Contrôle documentaire des éléments du dossier du producteur.....	10
a) Conditions de recevabilité de la demande.....	10
b) Composition d'un dossier de demande.....	11
2.1.3.2. Notion de producteurs hors normes dans le cadre des ACAL	11
2.1.4. Conclusions de l'instruction des demandes	12
2.1.4.1. Constat de la DDT(M) au regard du dossier présenté par le producteur	12
a) Constat de recevabilité.....	12
b) Décision préfectorale d'irrecevabilité.....	12
2.1.4.2. Information sur les demandes d'ACAL transmises pour proposition d'acceptation.....	12
2.1.4.3. Transmission des demandes d'ACAL recevables à FranceAgriMer pour proposition d'acceptation.....	13
2.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)	13
2.2.1. Recensement des demandes recevables par les DDT(M)	13
2.2.1.1. Information des producteurs	13
2.2.1.2. Constitution et dépôt du dossier de demande.....	13
2.2.1.3. Instruction des dossiers individuels	14
2.2.2. Décompte de l'ensemble des demandes et envoi à FranceAgriMer	14
2.2.2.1. Décompte de l'ensemble des demandes et information des producteurs.....	14
2.2.2.2. Envoi des pièces :.....	14
3. Traitement des dossiers par FranceAgriMer	15
3.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL).....	15
3.1.1. Éligibilité des producteurs et montant de l'indemnité de l'ACAL	15
3.1.1.1. Conditions d'éligibilité	15
3.1.1.2. Détermination de l'assiette de l'indemnité.....	15
a) Base de calcul dans le cas général	15
b) Base de calcul dans des cas particuliers.....	15
c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production.....	15

d) Cas des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle	16
3.1.2. Examen des demandes recevables pour l'attribution de l'ACAL	16
3.1.2.1. Classement par ordre de priorité et par type de financement	16
3.1.3. Décision de paiement de l'ACAL	16
3.1.3.1. Décision d'acceptation ou de refus	16
a) Établissement des décisions d'acceptation ou de refus de la demande d'ACAL pour notification	16
3.1.3.2. Transmission par les producteurs des certificats ou des attestations nécessaires au paiement.....	16
a) Certificat de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les livraisons	17
b) Attestation de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les vendeurs directs	17
3.1.3.3. Paiement.....	17
a) Paiement des producteurs bénéficiaires	17
b) Information des DDT(M) sur les paiements.....	17
3.1.4. Conséquences sur les quotas	17
3.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)	18
3.2.1. Vérification et décompte des quantités laitières disponibles pour les TSST	18
3.2.2. Décision d'attribution de quotas dans le cadre du dispositif de TSST.....	18
3.2.2.1. Paiement par le producteur	18
3.2.2.2. Établissement de la liste de producteurs attributaires	18
3.2.2.3. Enregistrement des transferts spécifiques	18
3.2.2.4. Notification aux producteurs bénéficiaires	18
4. Contrôle de la cessation d'activité laitière	19
4.1. Contrôles sur place des engagements des producteurs	19
4.2. Répétition de l'indu en cas d'anomalies	19
5. Bilan des dispositifs	19
Liste des annexes	21
Liste des imprimés ACAL (transmis par FranceAgriMer).....	21
Liste des imprimés TSST (transmis par FranceAgriMer)	21
Annexe 1 : arrêté du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 – Version consolidée au 4 avril 2013	22
Annexe 2 : Liste des dispositions réglementaires applicables	23
Annexe 3 : Calendrier de la mise en œuvre des ACAL	24
Annexe4 : Calendrier de la mise en œuvre des TSST.....	26

Introduction

Les nouveautés pour la campagne 2013-2014 figurent en grisé.

Le dispositif d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (ACAL) est reconduit au niveau national pour la campagne 2013-2014, à la suite de la notification formelle puis de la validation du dispositif par la Commission européenne le 15 mai 2013.

Le dispositif de transferts spécifiques de quotas sans terre (TSST) permet à des producteurs, sous des conditions d'éligibilité à préciser au niveau du bassin laitier, de se voir attribuer des quotas contre le paiement d'une somme calculée au taux présenté au point 1.1.3 pour la campagne 2013-2014, strictement identique à celui appliqué au dispositif d'ACAL. Ces fonds contribuent au financement des ACAL ; une partie des quotas récupérés par ce dispositif de TSST est reversée à la réserve et vient accroître les disponibilités des bassins pour être redistribuée à des producteurs de lait, dans le cadre des attributions habituelles de quotas.

Dans la présente circulaire, on désignera par le terme "DRAAF de bassin laitier", la DRAAF placée sous l'autorité du préfet de région, désigné "préfet coordonnateur", par arrêté du premier ministre du 10 mars 2011, lequel délimite également les bassins laitiers.

Principales modifications apportées pour la campagne 2013/2014

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'ACAL est fixée au 31 août 2013.

Comme annoncé dès la campagne 2010-2011, les barèmes diminuent linéairement sur les campagnes 2011-2012 à 2013-2014.

Les demandes d'ACAL ne seront pas financées par des fonds publics au titre de la campagne 2013-2014.

1. Présentation des dispositifs d'ACAL et de TSST

1.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

1.1.1. Source de financement

Le droit au bénéfice de l'ACAL est ouvert dans la limite des fonds disponibles, d'abord au niveau du bassin laitier puis, suivant les besoins, au niveau national dans le cadre de la mutualisation nationale des reliquats de demandes d'ACAL et de TSST.

Ces quotas sont indemnisés conformément au barème défini au point 1.1.3 de la présente circulaire.

1.1.2. Conditions d'accès au dispositif d'ACAL

Est éligible au titre de la campagne 2013/2014, tout producteur de lait de vache :

- disposant d'un quota laitier au titre des livraisons et/ou des ventes directes ;
- ayant livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le début de la campagne 2013-2014 (article 5 de l'arrêté) ;
- qui en fait la demande en déposant un dossier à la DDT(M) du siège de son exploitation au plus tard le 31 août 2013 (article 7 de l'arrêté).

Par conséquent, ne sont pas recevables :

- les producteurs ayant arrêté de produire du lait avant le début de la campagne 2013-2014 ;
- les producteurs ayant démarré ou repris la production en cours de campagne,

Sont néanmoins recevables, les producteurs livreurs ayant été contraints d'arrêter de produire au cours de la campagne précédente pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

✓ mesures de suspension de collecte temporaires ;

✓ cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles telles que le prévoit l'article 1 du décret n°2006-710 du 19 juin 2006.

L'attention des DDT(M) est appelée sur le fait que ces demandes devront être motivées par un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de pièces justifiant le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Ces dossiers restent par définition exceptionnels.

Par ailleurs, ne sont pas recevables au regard de la réglementation européenne :

- les entreprises en difficulté² ;

- les producteurs pour lesquels l'absence de respect des normes minimales obligatoires a conduit à un arrêt de production définitif.

1.1.3. Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité pour la campagne 2013-2014 est calculé en fonction du quota détenu au titre des livraisons en laiterie et/ou des ventes directes, par application du barème suivant (article 6 de l'arrêté) :

-0,0375 €/ litre dans la limite de 100 000 litres,

-0,02 €/ litre de 100 001 à 150 000 litres,

-0,0125 €/ litre de 150 001 à 200 000 litres,

-0,0025 €/ litre au-delà de 200 000 litres,

et sur la base des quotas, tels que décrits au 2nd chapitre de la présente circulaire.

Le dispositif d'ACAL ne sera pas reconduit au-delà de la campagne 2013-2014.

1.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

1.2.1. Objet

L'objet du dispositif de TSST est double :

-contribuer à la restructuration de la production, notamment en dégageant des fonds pour financer le reversement de quotas à la réserve et leur redistribution à des producteurs demeurant dans la production ;

-permettre éventuellement d'attribuer des quotas à des producteurs qui ne sont pas dotés lors des redistributions à titre gratuit.

1.2.2. Mise en œuvre

L'arrêté ACAL-TSST précise à son article 4, notamment au paragraphe II, les modalités de mise en œuvre du dispositif de TSST et les producteurs admis à participer au dispositif.

1.2.2.1. Décision de mise en œuvre

La mise en œuvre de ce dispositif est désormais généralisée à tous les bassins laitiers et doit permettre de financer le dispositif d'ACAL, dans la limite des fonds disponibles.

¹ Lignes directrices de la Communauté concernant les [aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013](#) [Journal officiel C 319 du 27.12.2006]

² Lignes directrices de la Communauté concernant les [aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013](#) [Journal officiel C 319 du 27.12.2006]

1.2.2.2. Définition des catégories de producteurs éligibles et des critères de priorité

a) Catégories de producteurs admis à participer au dispositif

De la même façon que pour les attributions à titre gratuit, les catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de TSST, doivent correspondre à une ou plusieurs catégories définies par l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté redistribution livraisons). Les critères de priorité et les règles de calcul doivent également être arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin laitier, après avis de la conférence de bassin laitier.

Deux options de sélection peuvent être envisagées :

-permettre à des catégories de producteurs éligibles aux attributions (à titre gratuit) à partir de la réserve nationale d'obtenir via les TSST, un complément d'attribution. Il est alors nécessaire d'assurer la cohérence des deux dispositifs, par exemple en privilégiant sur la réserve nationale les nouveaux installés ou les producteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne du bassin, et en orientant le dispositif de TSST à des catégories mal servies à partir de la réserve car moins prioritaires.

-permettre à des catégories de producteurs inéligibles aux attributions à partir de la réserve nationale, ne répondant pas aux critères fixés au niveau du bassin, d'obtenir via les TSST des quotas. Ce supplément consolidera leur exploitation en leur permettant de produire davantage de lait sans investissement supplémentaire.

Cette décision doit être motivée au regard des objectifs de la politique laitière du bassin laitier, en soulignant de manière cohérente les objectifs différents entre attribution à partir de la réserve et TSST.

b) Critères de priorité d'accès au dispositif

Dans l'hypothèse où le volume demandé par les producteurs admis à participer au dispositif était supérieur au volume libérable par les cessations d'activité, il serait alors nécessaire de définir des critères de priorité d'acceptation des dossiers ou de prévoir de ne servir que partiellement les demandes, par exemple en n'acceptant qu'un volume forfaitaire quel que soit le niveau de la demande ou en appliquant un taux de réduction unique ou variable selon le caractère plus ou moins prioritaire du demandeur.

Comme pour les attributions à titre gratuit, l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin doit prévoir les modalités de détermination des attributions : critères d'accès au dispositif, critères de priorité, règles de calcul, encadrement des volumes d'attribution, etc.

L'acceptation à participer au dispositif de TSST ne garantit donc pas que le producteur se verra *in fine* attribuer du quota, et notamment pas à hauteur de sa demande. Une information définitive au producteur ne peut être donnée qu'après rapprochement définitif, du point de vue des volumes comme des montants financiers, entre demandes de cessation d'activité laitière et demandes de bénéficier de quotas dans le cadre du TSST au niveau du bassin laitier (et le cas échéant au niveau national, si cela est décidé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en cours de campagne).

c) Critères environnementaux

L'arrêté ACAL-TSST (article 4, II.) précise que seuls peuvent souscrire au dispositif les producteurs pour lesquels l'attribution de quotas ne remet pas en cause la compatibilité aux normes environnementales.

L'attention des demandeurs doit être attirée sur l'entrée en vigueur au 1er septembre 2012 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. A titre d'information, il est recommandé de transmettre aux producteurs demandeurs les modalités de calcul détaillées à l'annexe 6 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3052 du 20 juin 2012), pour leur permettre d'appréhender dès à présent ces nouvelles normes.

Il reste en outre nécessaire de prendre systématiquement en compte, dans les cantons définis au I de l'article R.211-82 du code de l'environnement (cantons définis en excédent structurel d'azote par les programmes d'actions nitrates départementaux à la date du 21 décembre 2011), pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote produit par les exploitations (les producteurs concernés doivent joindre le formulaire TSST 1 bis à leur demande);
- le respect par le demandeur des articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code l'environnement.

2. Traitement des demandes en DDT(M)

L'ensemble des dossiers sera saisi par les DDT(M) dans LEONIDAF via les modules ACAL et TSST.

2.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

2.1.1. Engagements des producteurs demandant à bénéficier du dispositif d'ACAL

Le demandeur de l'indemnité doit s'engager :

- ✓ à ne pas retirer sa demande³ ;
- ✓ à ne procéder, jusqu'au 31 mars 2014, à aucun transfert de quotas qui comporte des effets juridiques comparables aux transferts visés à l'article 74 du règlement (CE) n°1234/2007 et induisant une modification de la surface de son exploitation (transfert foncier) ;
- ✓ à ne pas changer d'acheteur ; cet engagement court jusqu'au 31 mars 2014 ;
- ✓ à abandonner de façon complète et définitive, en cas d'acceptation d'une demande pour abandon total, la livraison et/ou la commercialisation de lait ou de produits laitiers, au plus tard le 31 mars 2014 (article 8 de l'arrêté) ;
- ✓ à renoncer définitivement à tout droit à un quota sur son exploitation ou sur toute autre exploitation. Cet engagement vaut pour tous les cosignataires de la demande.

2.1.2. Opérations préalables à l'instruction des demandes d'ACAL

2.1.2.1. Envoi des imprimés aux producteurs

La DDT(M) assure la diffusion aux producteurs, par les moyens les plus appropriés, des imprimés de demande qui lui sont remis par FranceAgriMer. Ces imprimés doivent être complétés avant diffusion, en haut à gauche, du cachet de la DDT(M). Les producteurs peuvent être informés, notamment par voie de presse, que les formulaires sont disponibles en DDT(M) ou auprès des laiteries.

Ces imprimés sont les suivants :

- ✓ **ACAL 1** : demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière ;
- ✓ **ACAL 2** : attestation du producteur qu'il a prévenu ses bailleurs ;
- ✓ **ACAL 10** : certificat de livraison et de qualité du lait ;

2.1.2.2. Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs

L'agriculteur adresse sa demande d'indemnité (ACAL 1) à la DDT(M) du département du siège de son exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 31 août 2013. Il lui est aussi possible de la déposer directement à la DDT(M), sous réserve du respect de cette même date.

Cette date limite constitue l'un des critères de recevabilité de la demande.

Un seul dossier est ouvert pour chaque demandeur.

2.1.2.3. Accusé de réception de la demande adressé au producteur

La DDT(M) envoie ou remet au producteur un récépissé de dépôt de la demande d'indemnité (ACAL 3).

Il comprend les indications suivantes :

³ Une autorisation de désistement peut toutefois être accordée aux demandeurs, à titre exceptionnel, notamment afin de tenir compte de situations sociales préoccupantes alors que la demande d'indemnité a été déposée de manière précipitée. Ceux-ci doivent alors le faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours suivant l'envoi par DDT(M) de l'accusé de réception de la demande d'indemnité.

- ✓la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date d'arrivée ou de dépôt du dossier à la DDT(M) ;
- ✓le numéro d'enregistrement ;
- ✓le rappel des engagements souscrits ;
- ✓les modalités d'acceptation du dossier.

Lorsque la DDT(M) constate que des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes, elle demande au producteur de lui communiquer ces dernières dans les meilleurs délais.

2.1.2.4. Information des bailleurs

Le producteur doit signer un engagement sur l'honneur par lequel il a informé le ou les bailleurs du dépôt de sa demande d'ACAL (ACAL 2).

Dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande, l'assiette de l'indemnité sera déterminée après déduction d'un abattement au quota détenu par le demandeur, selon un taux correspondant au rapport entre les surfaces en cause et la surface de l'exploitation.

2.1.3. Recensement des demandes recevables par les DDT(M)

2.1.3.1. Contrôle documentaire des éléments du dossier du producteur

a) Conditions de recevabilité de la demande

Les demandes d'indemnité doivent :

- ✓avoir été envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à la DDT(M), au plus tard le 31 août 2013, le cachet de la poste faisant foi, si le dossier n'a pas été déposé en DDT(M) ;
- ✓être signées, selon le cas, par l'exploitant individuel ou le représentant de la personne morale.

Les demandes sont signées par, outre le demandeur exploitant :

-pour une exploitation individuelle => le cas échéant, par le conjoint si celui-ci exploite le même fonds ;

-pour un GAEC => par l'ensemble des associés ; en effet, le caractère sociétaire du GAEC appelle à un traitement uniforme de la demande d'ACAL pour l'ensemble des associés de cette société. La spécificité des GAEC implique, en outre, que le calcul s'appuie sur le quota individuel attaché à l'exploitation, de chaque associé. La demande d'ACAL pour un GAEC doit être déposée par le GAEC en tant que personne morale. Elle doit recevoir l'accord de l'ensemble des associés, qui sont tenus, également et obligatoirement, à s'engager individuellement de la même façon, sauf à remettre en cause les statuts du GAEC ou, le cas échéant, à en revoir la composition et l'existence.

En conséquence, en cas de cessation partielle, tous les associés doivent s'engager à réduire partiellement leur activité. De même, en cas de cessation totale, tous les associés doivent s'engager à cesser totalement leur activité laitière.

-pour les autres formes sociétaires => par l'ensemble des associés participant à l'exploitation ;

-pour une exploitation en métayage => par le propriétaire bailleur ;

-pour une exploitation en indivision => par l'ensemble des propriétaires indivis ;

-lorsque les quotas laitiers sont identifiés comme appartenant à des co-exploitations (exploitations individuelles en co-exploitation détentrices d'un quota, mais comprenant plusieurs chefs d'exploitation) ou à des sociétés de fait => par l'ensemble des membres de la co-exploitation ou de la société de fait ; les demandes pourront être déposées pour le compte de ces producteurs par respectivement l'un des co-exploitants ou l'un des membres de la société de fait. Les sociétés de fait ou les co-exploitations ne sont en effet pas dotées de la personnalité morale et ne sont en conséquence pas autorisées à déposer une demande d'aide.

Sont exclues du bénéfice de l'aide les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et notamment, les entreprises soumises à une procédure collective, ou à un plan de redressement dans la cadre de la procédure « Agriculteurs en difficulté »

(AGRIDIFF) sur le fondement des articles D.354-1 à D.354-15 du code rural et de la pêche maritime. La DDT(M) vérifiera que ces conditions sont respectées.

Lorsque des conjoints détiennent et produisent séparément un quota, chaque dossier sera traité de façon distincte, sauf dans le cas où ces quotas proviendraient de la scission d'une exploitation.

-Le producteur doit joindre à sa demande le formulaire ACAL 10 qui permet de justifier qu'il a livré du lait depuis le premier jour de la campagne 2013/2014, ou s'il n'a pas livré sur la campagne 2013/2014, qu'il a livré du lait sur la campagne 2012/2013 avant d'être contraint de cesser la production laitière par des mesures de suspension de collecte ou pour un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

La DDT(M) vérifiera ces conditions, en appréciant le niveau de production, en s'assurant que le producteur n'a ni démarré ni repris la production en cours de campagne. Elle contrôlera que s'il a été contraint de cesser de produire au cours de la campagne précédente, les motifs sont conformes à ceux énoncés au point 1.1.2 de la présente circulaire. Elle écartera les producteurs ne répondant pas à ces conditions

Le producteur doit par ailleurs déclarer tous les transferts de quotas en cours relatifs à son exploitation, qu'ils soient totaux ou partiels (cf ACAL 1).

b) Composition d'un dossier de demande

Le dossier de demande d'indemnité transmis par le producteur doit comporter :

- ✓la demande d'indemnité dûment remplie, datée et signée (ACAL 1) ;
- ✓un K-Bis, dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire ;
- ✓un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) (un par associé dans le cas d'un GAEC) ;
- ✓le cas échéant, pour les exploitations en fermage le formulaire ACAL 2, et dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants.

2.1.3.2. Notion de producteurs hors normes dans le cadre des ACAL

Le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, III) précise que le lait cru de vaches destiné à la consommation humaine doit présenter une teneur en germes inférieure à 100.000 par ml et une teneur en cellules somatiques inférieure à 400.000 par ml.

Le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (annexe IV, chapitre II) précise que la collecte du lait doit être suspendue si le producteur n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect de ces critères, sauf autorisation spécifique.

Le formulaire ACAL 10 devra être renseigné à cet effet par les laiteries. En cas de doute, la DDT(M) vérifiera l'information fournie par les laiteries à l'aide de celles disponibles au niveau des DDPP ou DDCSPP.

Afin d'écarter les demandes des producteurs qui, pour rentrer dans les catégories des hors normes, produiraient volontairement un lait de mauvaise qualité, la qualité des laits ne répondant pas aux normes du règlement (CE) n° 853/2004 sera appréciée en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes d'analyse, l'une durant la campagne en cours et l'autre sur celle précédant la demande. Ces périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.

Par ailleurs, les producteurs qui seraient contraints de stopper définitivement leur production du fait du non respect des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004) ne peuvent prétendre bénéficier du dispositif.

2.1.3.3. Cas particulier des demandes de producteurs proposés pour acceptation après avis de la conférence de bassin laitier

L'article 10 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié précise que, à titre exceptionnel, les demandes de producteurs **contraints de cesser leur activité laitière au cours de la campagne** pour un cas de

force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que le prévoit l'article 1 du décret du 19 juin 2006 remettant en cause le bon fonctionnement de leur exploitation pourront être, sur proposition du préfet, considérées comme prioritaires par rapport aux autres demandes, après avis de la conférence de bassin.

L'article 1 de ce décret du 19 juin 2006 précise que les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles concernés sont exclusivement :

- le décès de l'agriculteur
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

L'attention des DDT(M) est appelée sur le fait que ces propositions devront être motivées par un rapport circonstancié et, le cas échéant, de pièces justifiant que la situation des producteurs en cause relève d'un cas de force majeure. Ces dossiers restent par définition exceptionnels.

2.1.4. Conclusions de l'instruction des demandes

2.1.4.1. Constat de la DDT(M) au regard du dossier présenté par le producteur

A la suite de cet examen, la DDT(M), en application de l'article 9 de l'arrêté, conclut sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande. Cette instruction et cette conclusion sont inscrites dans la fiche navette DDT(M) - FranceAgriMer (ACAL 4) ; ce document interne ne doit pas être communiqué au producteur.

a) Constat de recevabilité

La DDT(M) établit pour FranceAgriMer un constat de recevabilité en utilisant le modèle ACAL 4.

La DDT(M) informe le producteur par courrier que son dossier est transmis à FranceAgriMer pour proposition d'acceptation de sa demande d'ACAL, dans la limite des financements disponibles (ACAL 5).

b) Décision préfectorale d'irrecevabilité

La décision d'irrecevabilité notifiée au producteur par la DDT(M) doit respecter les formes imposées en matière de décisions administratives:

- le signataire de la décision doit disposer d'une délégation publiée, claire et précise ;
- les décisions prises devront être motivées, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant des motivations vagues, banales et trop stéréotypées ;
- les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée devront être précisés.

La DDT(M) utilisera à cet effet le modèle de décision d'irrecevabilité (ACAL 6) disponible sous LEONIDAF.

2.1.4.2. Information sur les demandes d'ACAL transmises pour proposition d'acceptation

La DDT(M) rappellera que les demandes recevables seront acceptées par le Directeur général de FranceAgriMer après vérification des justificatifs de cessation d'activité et **dans la limite des fonds disponibles.**

2.1.4.3. Transmission des demandes d'ACAL recevables à FranceAgriMer pour proposition d'acceptation

La DDT(M) transmet les demandes recevables à FranceAgriMer avant le 31 octobre **2013**, accompagnées du bordereau joint (ACAL 8) après saisie des données sous LEONIDAF permettant la détermination de l'assiette de l'indemnité.

La DDT(M) contrôlera, préalablement à l'envoi, la cohérence des informations saisies sous LEONIDAF et celles figurant sur les documents transmis à FranceAgriMer à l'appui de la demande du producteur.

Le dossier, valant proposition d'acceptation de la demande d'ACAL, doit comprendre les pièces suivantes :

- ✓ l'imprimé de demande (ACAL 1 et ACAL 2) ;
- ✓ le modèle d'attestation de la laiterie sur les hors normes, le cas échéant (ACAL 10) ;
- ✓ le constat de recevabilité (ACAL 4) ;
- ✓ le certificat de livraison (ACAL 10) ;
- ✓ un K- BIS (en cas de forme sociétaire) ;
- ✓ un R.I.B. ;
- ✓ le cas échéant, pour les exploitations en fermage, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande.

2.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

2.2.1. Recensement des demandes recevables par les DDT(M)

2.2.1.1. Information des producteurs

La DDT(M) assure la diffusion aux producteurs des imprimés de demande (TSST 1), adapté le cas échéant par la DRAAF de bassin laitier, par les moyens les plus appropriés. Ces imprimés doivent être complétés avant diffusion du cachet de la DDT(M), en haut à gauche. Les producteurs peuvent être informés, notamment par voie de presse, que les formulaires sont disponibles en DDT(M) ou auprès des laiteries.

Les producteurs doivent notamment être informés qu'être éligible ou déposer une demande ne garantit pas qu'ils obtiendront l'intégralité ou même une partie du quota demandé. De même, l'accent doit être mis sur l'obligation qu'ils auront, si leur demande est acceptée, de payer la somme correspondant au quota transféré dans les 30 jours suivant la réception de la notification par FranceAgriMer, et qu'un défaut de paiement entraînerait le rejet du dossier (article 4 IV de l'arrêté).

2.2.1.2. Constitution et dépôt du dossier de demande

Le producteur adresse sa demande de TSST à la DDT(M) du département du siège de son exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai fixé par le préfet et au plus tard le 31 octobre 2013. Il lui est aussi possible de la déposer directement à la DDT(M), sous réserve du respect de cette date.

Cette date limite constitue l'un des critères de recevabilité de la demande.

Un seul dossier est ouvert pour chaque demandeur.

Le dossier est constitué uniquement de l'imprimé de demande (TSST 1). Cette demande comprend une déclaration sur l'honneur et les engagements du demandeur dûment renseignés et signés.

Il appartient aux DDT(M), dans les cantons concernés par les dispositions de l'article R.211-82 du code de l'environnement (ex ZES) de rendre obligatoire la feuille de calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (TSST 1 bis).

Le demandeur devra obligatoirement indiquer le quota demandé. Dans le cas particulier d'un GAEC ou d'une SCL, ce quota sera ventilé par associé.

La DDT(M) devra vérifier la véracité de ces informations et notamment que, au vu du quota demandé, la compatibilité avec les normes environnementales sera respectée malgré l'augmentation de production.

Lorsque la DDT(M) constate que des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes, elle demande au producteur de lui communiquer ces dernières dans les meilleurs délais.

La DDT(M) envoie ou remet au producteur un récépissé de dépôt de la demande (TSST 2).

Ce récépissé comprend les indications suivantes :

- ✓ la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date d'arrivée ou de dépôt du dossier à la DDT(M) ;
- ✓ le numéro d'enregistrement ;
- ✓ le rappel des engagements souscrits.

2.2.1.3. Instruction des dossiers individuels

La DDT(M) instruit le dossier en vérifiant que le producteur :

- ✓ a déposé son dossier dans les délais ;
- ✓ respecte les critères nationaux relatifs à :
 - o la mise aux normes, lorsque celle-ci est nécessaire,
 - o la compatibilité aux normes environnementales, notamment à l'aide du TSST 1 bis,
 - o la viabilité économique de l'exploitation.
- ✓ respecte les critères établis au niveau du bassin laitier.

A la suite de l'examen du dossier, la DDT(M) conclut sur la recevabilité de la demande. La DDT(M) notifie aux producteurs concernés les constats d'irrecevabilité (annexe TSST3). Elle établit et transmet au préfet coordonnateur de bassin la liste des dossiers recevables susceptibles de bénéficier d'une attribution.

2.2.2. Décompte de l'ensemble des demandes et envoi à FranceAgriMer

2.2.2.1. Décompte de l'ensemble des demandes et information des producteurs

Au niveau du bassin laitier, le préfet coordonnateur établit, à partir de la liste des demandes recevables et, après avis de la conférence de bassin, la liste des producteurs bénéficiaires et calcule le volume de TSST pouvant leur être attribué, selon les règles définies par l'arrêté, en fonction des besoins de financement des ACAL.

La DRAAF de bassin laitier transmet à FranceAgriMer avant le 15 décembre 2013 un décompte de l'ensemble des demandes (TSST 7) ; il précise le montant financier qui pourra être obtenu à la suite du paiement par les producteurs des indemnités de transfert.

Le cas échéant, la DDT(M) informe en tant que de besoin le producteur par courrier que sa demande est transmise à FranceAgriMer par le préfet coordonnateur de bassin pour suite à donner (annexe TSST 5). Ce courrier rappelle que les demandes seront acceptées par le Directeur général de FranceAgriMer, sous réserve que les propositions ne dépassent pas la limite des disponibilités du bassin laitier et sous condition du versement des montants appelés aux producteurs.

2.2.2.2. Envoi des pièces :

Cet envoi doit comprendre les pièces suivantes :

– pour la DGPAAT:

- ✓ les critères d'éligibilité (arrêté du préfet coordonnateur) ;

– pour FranceAgriMer:

- ✓ les critères d'éligibilité (arrêté du préfet coordonnateur) ;
- ✓ l'avis de la conférence de bassin laitier sur la proposition de liste nominative des producteurs bénéficiaires d'une attribution ainsi que le volume individuel qui peut leur être attribué ;
- ✓ le décompte de l'ensemble des demandes (TSST 7).

La DDT(M) contrôlera, préalablement à l'envoi, la cohérence des informations saisies sous LEONIDAF et celles figurant sur les documents transmis à FranceAgriMer à l'appui de la demande du producteur.

3. Traitement des dossiers par FranceAgriMer

3.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

3.1.1. Éligibilité des producteurs et montant de l'indemnité de l'ACAL

3.1.1.1. Conditions d'éligibilité :

FranceAgriMer centralise les demandes recevables adressées par les DDT(M).

Il vérifie les dossiers transmis (composition, pièces, signature(s), cohérence des informations) avant leur prise en compte pour le classement.

FranceAgriMer s'assure qu'aucune erreur manifeste n'a été commise au regard des conditions d'éligibilité.

Le dossier doit être constitué d'une demande recevable comprenant les pièces justificatives afférentes, permettant d'établir son appartenance aux catégories d'exploitations prioritairement indemnisables, lorsque le nombre de demandes excède les possibilités de financement national.

3.1.1.2. Détermination de l'assiette de l'indemnité

a) Base de calcul dans le cas général

Les quantités à prendre en compte pour calculer l'indemnité, dites quantités indemnisables, sont **la totalité des quotas détenus par le producteur**, personne physique ou morale, au cours de la campagne **2013/2014**, au titre de la livraison et/ou des ventes directes.

Sont néanmoins exclues :

✓les quotas supplémentaires accordés sur le fondement des articles D.654-61 et D.654-72 à D.654-74 du code rural et de la pêche maritime au titre de la campagne au cours de laquelle la demande intervient et des cinq campagnes qui l'ont précédée (auparavant visés à l'article D. 654-102 du code rural et de la pêche maritime) ;

✓les quantités ayant été transférées ou en cours de transfert et, notamment, en cas de fermage, des quantités afférentes à un fonds pour lequel un acte induisant la fin du bail aurait été introduit avant le dépôt de la demande, sauf en cas d'accord express du bailleur ou du producteur final (*cf.* 2.1.2.4).

b) Base de calcul dans des cas particuliers

Cas des conjoints exploitant séparément

Lorsque deux conjoints exploitent séparément et détiennent chacun un quota, chaque exploitation sera traitée comme une exploitation individuelle. Ces exploitations séparées ne doivent toutefois pas résulter d'une division d'exploitation préexistante. Dans ce cas, un seul décompte est établi pour les deux conjoints.

Cas des GAEC

Les quantités prises en compte pour le classement des dossiers sont calculées à partir des quotas indemnisables du GAEC, divisées par le nombre total d'associés. Le montant de l'indemnité est alors établi par associé, en fonction du quota détenu par chaque associé.

Ce mode de calcul est également appliqué à deux associés conjoints ayant chacun un quota issu de la division d'une exploitation préexistante.

c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production

Les quotas supplémentaires exclus de l'assiette de l'indemnité sont évalués au prorata desdites quantités dans l'ensemble du quota (article 6 de l'arrêté).

Exemple :

Un producteur disposant de 190 000 litres, dont 38.000 litres de suppléments non indemnisables, sera indemnisé, s'il souhaite abandonner 100.000 litres, selon un coefficient de proratisation⁴ de 0,80 :

⁴

le taux utilise tous les chiffres après la virgule ; le montant de l'indemnité est arrondi au centime d'euro.

100 000 litres x 0,80 x 0,0375 € = 3 000 euros

d) Cas des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle

Si un producteur qui a déjà obtenu une indemnité partielle, sollicite et obtient, au cours d'une campagne suivante, une indemnité pour abandon total, le barème d'indemnisation lui sera appliqué en tenant compte des quantités déjà indemnisées au titre de la cessation partielle.

3.1.2. Examen des demandes recevables pour l'attribution de l'ACAL

3.1.2.1. Classement par ordre de priorité et par type de financement

FranceAgriMer procède pour l'attribution des indemnités à un classement national, en fonction de l'appartenance des bénéficiaires potentiels à la zone couverte par le financement.

Celui-ci est effectué en prenant successivement en compte les catégories énumérées ci-après et en appliquant pour chacune l'ordre croissant des quotas indemnisables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quotas globaux des demandeurs (article 10 de l'arrêté) :

✓les dossiers rentrant dans les cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, proposés pour décision d'attribution d'indemnité par FranceAgriMer, après avis, le cas échéant, de la conférence de bassin laitier ;

✓les demandes présentées par des producteurs dont le quota indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas ponctuellement aux normes prises pour l'application des règlements 852/2004 et 853/2004 ;

✓les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont le quota indemnisable n'excède pas 100 000 litres ;

✓les producteurs dont le quota indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas ponctuellement aux normes prises pour l'application des règlements 852/2004 et 853/2004 ;

✓les autres producteurs, que la demande d'abandon soit totale ou partielle.

3.1.3. Décision de paiement de l'ACAL

3.1.3.1. Décision d'acceptation ou de refus

a) Établissement des décisions d'acceptation ou de refus de la demande d'ACAL pour notification

Au terme de cette procédure, le Directeur général de FranceAgriMer décide de l'acceptation ou du refus de l'indemnité, sous réserve de la fourniture par les éventuels bénéficiaires des justificatifs de cessation d'activité visés à l'article 11 de l'arrêté.

Ces décisions sont mises à disposition des DDT(M) par FranceAgriMer par voie électronique ou sur support papier.

b) Notification aux producteurs des décisions d'acceptation ou de refus

Les DDT(M) assurent la notification des décisions d'acceptation - ou, le cas échéant, de refus - aux demandeurs avant le 1^{er} mars 2014 (ACAL 13, 13 bis, 14 et 14 bis) (article 11 de l'arrêté).

3.1.3.2. Transmission par les producteurs des certificats ou des attestations nécessaires au paiement

Les pièces décrites ci-après, permettant le paiement de l'indemnité, sont transmises par les DDT(M) dans les meilleurs délais à FranceAgriMer, sous couvert du préfet, au moyen du bordereau d'envoi ACAL 9.

La DDT(M) saisit sous LEONIDAF, dès réception de ces documents (certificats ou attestations), la date de cessation ou de réduction d'activité communiquée par la laiterie ou le producteur. La saisie de cette date conditionne le paiement de l'indemnité mais aussi la mise en réserve des quantités libérées et donc la détermination des quantités disponibles pour la redistribution.

Les quotas sont diminués ou annulés à compter du 1^{er} avril 2014, à l'exclusion des quantités en cours de transfert. Les quotas résultant d'un abandon définitif partiel de la production sont supposées réparties uniformément sur l'exploitation correspondante, à l'exception des bois, landes, etc.

a) Certificat de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les livraisons

Le bénéficiaire doit avoir cessé totalement ou réduit partiellement la livraison de lait au plus tard le 31 mars 2014 (article 8 de l'arrêté).

Les certificats sont établis par le ou les acheteurs :

✓ dans le cas d'une cessation totale, il s'agit du certificat de cessation d'activité, établi dans les trente jours suivant la date de cette cessation (ACAL 11) ; la DDT(M) rappellera aux laiteries l'importance attachée au respect de la fourniture de ce document dans ce délai. Ce document vise à démontrer la suppression complète des capacités de production de l'exploitation bénéficiaire et le caractère définitif et irrévocable d'une telle cession. Le paiement de l'indemnité ne pourra être réalisé qu'après vérification de ce document.

✓ dans le cas d'une cessation partielle, il s'agit des notifications par l'acheteur au producteur des quotas sur la campagne en cours et la campagne suivante, faisant apparaître le décompte des quantités abandonnées (ACAL 11).

b) Attestation de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les vendeurs directs

Ces attestations sont établies par le producteur, dans les 30 jours suivant la date de la cessation d'activité (ACAL 12).

En cas d'ACAL totale, le bénéficiaire doit avoir cessé définitivement la vente de lait et de produits laitiers au plus tard le 31 mars 2014. Ce document vise à démontrer la suppression complète des capacités de production de l'exploitation visée et le caractère définitif et irrévocable d'une telle cession.

Dans le cas d'une cessation partielle, la déclaration de production en ventes directes adressée à FranceAgriMer pour la campagne 2013/2014 pourra se substituer à l'imprimé ACAL 12.

3.1.3.3. Paiement

a) Paiement des producteurs bénéficiaires

L'indemnité prévue par la décision d'acceptation de la demande d'ACAL est versée aux producteurs par FranceAgriMer, au vu des pièces énumérées aux points ci-dessus.

b) Information des DDT(M) sur les paiements

Le montant des versements effectués aux producteurs ainsi que la date à laquelle le mandatement a été réalisé sont consultables sur LEONIDAF par les DDT(M) pour les producteurs de leur département.

3.1.4. Conséquences sur les quotas

Les quotas abandonnés par les producteurs bénéficiaires d'ACAL sont mis en réserve dès enregistrement de la date de cessation ou de réduction de l'activité laitière, avec effet au 1^{er} avril 2014 (article 14 de l'arrêté)

✓ en totalité, dans le cas d'une cessation totale ;

✓ partiellement, dans le cas d'une cessation partielle ; la réduction du quota se fera :

○ dans le cas d'un producteur mixte, en proportion du poids relatif de chacune des activités (livraisons et ventes directes)⁵ ;

⁵ Le bénéficiaire pourra demander par la suite, s'il le souhaite, une modification de la répartition de son quota ainsi réduit, par activité, dans le cadre des procédures prévues à cet effet (modification d'activité, changement d'acheteur).

o dans le cas d'un GAEC, en proportion du poids de chacun des associés dans le quota du GAEC.

En cas de cession ultérieure de l'exploitation du bénéficiaire de l'ACAL, le transfert se fera sans transfert des quotas libérés.

Les volumes ainsi libérés sont affectés aux producteurs retenus au titre des TSST. L'excédent des quotas non affectés à ce titre est mis à la disposition des bassins laitiers pour attribution au titre de la redistribution 2014-2015.

3.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

3.2.1. Vérification et décompte des quantités laitières disponibles pour les TSST

Avant de traiter les demandes, FranceAgriMer doit vérifier l'adéquation entre les demandes de cessation d'activité laitière d'une part, les fonds disponibles au titre du dispositif de TSST, d'autre part, pour arrêter la liste des uns et des autres de telle manière à pouvoir financer toutes les demandes de cessation d'activité permises par les fonds disponibles. Il est en effet indispensable de ne prendre un engagement vis-à-vis des producteurs demandeurs d'une ACAL que si FranceAgriMer dispose de la certitude de pouvoir honorer, d'un point de vue financier, cet engagement.

Cette vérification financière effectuée, FranceAgriMer dresse la liste des producteurs demandeurs d'un TSST, en précisant le volume de quotas qui peut leur être alloué et le montant de l'indemnité en contrepartie.

3.2.2. Décision d'attribution de quotas dans le cadre du dispositif de TSST

3.2.2.1. Paiement par le producteur

FranceAgriMer demande aux producteurs bénéficiaires le paiement correspondant à l'achat du quota (article 4 IV. de l'arrêté). Ce paiement est calculé par l'application du barème défini au point 1.1.3 de la présente circulaire, strictement identique au barème des ACAL, sur la totalité du volume accepté (article 4 IV.).

Le producteur doit procéder à ce paiement dans les 30 jours suivant la réception de la notification par FranceAgriMer (TSST8).

Un point sur les paiements est effectué en concertation avec les DDT(M) et FranceAgriMer huit jours avant et des mesures de rappel sont mises en place entre FranceAgriMer et les DDT(M).

3.2.2.2. Établissement de la liste de producteurs attributaires

Après réception des paiements, FranceAgriMer arrête la liste définitive des producteurs attributaires de quotas dans le cadre du dispositif de TSST, liste consultable par les DDT(M) et les DRAAF de bassin laitier sur LEONIDAF.

3.2.2.3. Enregistrement des transferts spécifiques

Après mise à disposition des volumes affectés aux transferts spécifiques par FranceAgriMer, l'enregistrement des mouvements de quotas en cause est effectué selon la procédure prévue sous LEONIDAF.

3.2.2.4. Notification aux producteurs bénéficiaires

FranceAgriMer :

✓ notifie au titre de la campagne 2014-2015 la quantité attribuée à l'acheteur ; l'acheteur de lait notifie aux producteurs bénéficiaires cette quantité dans le mois qui suit cette notification de FranceAgriMer.

✓ enregistre les quotas attribuées dans le cadre du TSST, en les distinguant des quotas supplémentaires attribués dans le cadre de la redistribution.

4. Contrôle de la cessation d'activité laitière

FranceAgriMer est chargé du contrôle de la mesure (article 15 de l'arrêté).

4.1. Contrôles sur place des engagements des producteurs

Le contrôle vise à s'assurer de la réalité des déclarations et du respect des engagements des bénéficiaires. Il concerne les cessations totales ainsi que partielles et les livreurs de lait ainsi que les vendeurs directs.

Outre le contrôle administratif de deuxième niveau (sur pièces et sur la base des dossiers transmis par les DDT(M)), FranceAgriMer effectue également des contrôles sur place dans les exploitations.

Le contrôle des ACAL est organisé à l'instar du dispositif de contrôle des producteurs de lait et en application dans le cadre de la convention entre FranceAgriMer, l'Agence de Services et de Paiement et le Ministère chargé de l'agriculture.

Ces contrôles sur place permettent de s'assurer de l'arrêt effectif de production des bénéficiaires de l'aide à la cessation totale ou de la diminution effective du quota dans les cas de cessation partielle.

Ils portent sur au moins 2 % des bénéficiaires de chaque bassin et doivent être réalisés avant le 31 mars 2015. Leurs résultats doivent en être communiqués à FranceAgriMer avant le 31 mai 2015.

Il sera établi un procès verbal individuel de contrôle et la réalisation d'un bilan annuel.

Ce bilan annuel est communiqué au Ministère chargé de l'agriculture avant le 30 septembre 2015.

4.2. Répétition de l'indu en cas d'anomalies

En cas d'irrégularité, les conséquences en sont le reversement de l'indemnité indûment perçue à FranceAgriMer, augmentée d'un intérêt au taux légal calculé à compter du versement de ces sommes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-6 alinéa 2 du code pénal (article 16 de l'arrêté).

5. Bilan des dispositifs

Le préfet coordonnateur communique à la conférence de bassin laitier un rapport sur la mise en œuvre des ACAL et, le cas échéant, du dispositif de transfert spécifique sans terre sur la campagne 2013-2014.

FranceAgriMer dresse un bilan pour la campagne 2013-2014 dès que l'ensemble des décisions a été notifié ; ce bilan est communiqué au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au Conseil spécialisé filières laitières de FranceAgriMer ainsi qu'aux DRAAF avant le 30 septembre 2014.

Ce bilan est établi, pour chaque dispositif :

✓ par bassin laitier,

✓ par critères d'éligibilité,

en indiquant :

✓ le nombre de demandes déposées, acceptées, refusées par catégorie,

✓ leur ventilation par catégorie,

en distinguant :

✓ les exploitants individuels, de ceux sous forme sociétaire,

✓ le type d'activité (livraisons, ventes directes),

✓ les cessations totales et les cessations partielles,

✓ les quantités libérables, libérées, primables et primées.

Le bilan des ACAL est détaillé par source de financement.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric

ALLAIN

Liste des annexes

Annexe 1	Arrêté du 26 août 2010 (version consolidée)
Annexe 2	Liste des dispositions réglementaires applicables
Annexe 3	Calendriers des opérations de la procédure d'ACAL
Annexe 4	Calendriers des opérations de la procédure de TSST

Liste des imprimés ACAL (transmis par FranceAgriMer)

ACAL 1	Demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière
ACAL 2	Certificat relatif à l'absence de congé
ACAL 3	Récépissé d'envoi ou de dépôt d'une demande d'ACAL
ACAL 4	Constat de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 5	Lettre de recevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 6	Décision préfectorale d'irrecevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 7	Demande d'attestation de livraisons
ACAL 8	Bordereau d'envoi des dossiers de demandes ACAL recevables
ACAL 9	Bordereau d'envoi des pièces complémentaires pour paiement
ACAL 10	Certificat de livraison et attestation relative au caractère hors normes du lait collecté
ACAL 11	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur livraison)
ACAL 12	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur ventes directes)
ACAL 13	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière
ACAL 13 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière
ACAL 14	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière
ACAL 14 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière

Liste des imprimés TSST (transmis par FranceAgriMer)

TSST 1	Demande d'un producteur à bénéficier d'un transfert spécifique sans terre
TSST 1 bis	Calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation
TSST 2	Récépissé de dépôt ou d'envoi d'une demande de transfert spécifique sans terre
TSST 3	Modèle de décision d'irrecevabilité
TSST 4	Constat de recevabilité de la demande de transfert spécifique sans terre
TSST 5	Lettre d'information au producteur sur la prise en compte de sa demande de TSST
TSST 6	Bordereau de transmission du préfet coordonnateur de bassin laitier à FranceAgriMer des documents relatifs à l'établissement de la liste des bénéficiaires de TSST
TSST 7	Décompte de l'ensemble des dossiers de transfert spécifique sans terre proposés par préfet coordonnateur de bassin laitier

Annexe 1 : arrêté du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 – Version consolidée au 4 avril 2013

A consulter sur Légifrance, le lien ci-dessous pointant vers l'arrêté du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté du 26 août 2010 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B99686370317CEAB998DC8E3A4DC5E2C.tpdjo13v_3?cidTexte=JORFTEXT000027266518&dateTexte=20130404

Annexe 2 : Liste des dispositions réglementaires applicables

Norme réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil modifié	22 octobre 2007	portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
Règlement (CE) 595/2004 de la Commission modifié	30 mars 2004	portant modalités d'application du règlement 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Code rural et de la pêche maritime


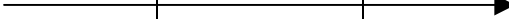
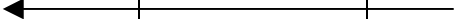
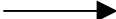
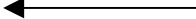
Articles D. 654-39 à D. 654-100	relatifs à la production de lait de vache, aux modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime
<i>dont Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8</i>	relatifs à l'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière
Articles D. 654-101 à D. 654-113	relatifs au transfert des quotas laitiers
<i>dont Article D. 654-112-1</i>	relatif au dispositif de transfert de quotas laitiers sans terre entre producteurs
articles R. 654-114-1 à 2 et D.654-114-3 à 7	relatifs aux bassins laitiers et conférences de bassins laitiers

Ces textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE et FranceAgriMer (partie LEONIDAF).

Annexe 3 : Calendrier de la mise en œuvre des ACAL

	PRODUCTEUR	DDT(M)	BASSIN LAITIER	FranceAgriMer	MAA
juin N					Diffusion de la circulaire
Au plus tard le 31 août N	Le producteur adresse ou dépose sa demande auprès de la DDT(M). ↓				
Au plus tard le 15 septembre N		La DDT(M) accuse réception de la demande.			
Avant le 15 octobre N					Fixation du montant des enveloppes par bassin laitier affectées aux ACAL.
Au plus tard le 15 octobre N		La DDT(M) examine et statue sur la recevabilité de la demande du producteur.			
Au fil de l'eau		Notification des constats de recevabilité ou d'irrecevabilité aux demandeurs concernés.			
Au plus tard le 30 octobre N		→			
		Transmission des demandes recevables			
				Signature, le cas échéant des conventions de restructuration avec les collectivités territoriales, l'interprofession ou les acheteurs	
Avant le 1 ^{er} février N+1				FranceAgriMer examine les demandes et les accepte par bassins laitiers	

	PRODUCTEUR	DDT(M)	BASSIN LAITIER	FranceAgriMer	MAA
--	-------------------	---------------	-----------------------	----------------------	------------

Avant le 1 ^{er} mars N+1				FranceAgriMer notifie sous couvert des DDT(M) les décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité aux demandeurs	
Avant le 31 mars N+1	Le producteur cesse son activité de production laitière				
Dans les 30 jours suivant la cessation de livraison et au plus tard le 30 avril N+1				Les acheteurs communiquent à FranceAgriMer sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de livraison des producteurs en cessation totale.	
	Les producteurs vendeurs directs communiquent à FranceAgriMer sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de commercialisation				
Entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre N+1				Paiement par FranceAgriMer des producteurs	
Au plus tard le 30 septembre N+1				Bilan de la procédure réalisé par FranceAgriMer	
Au plus tard le 31 mars N+2				Réalisation des contrôles sur place auprès des laiteries et des producteurs (délégation des CSP à l'ASP)	
Au plus tard le 30 septembre N+2				Transmission du bilan des contrôles à la DGPAAT	

Annexe4 : Calendrier de la mise en œuvre des TSST

	PRODUCTEUR	DDT(M)	BASSIN LAITIER	FranceAgriMer	DGPAAT - MAA
Juin N					Diffusion de la circulaire
Avant le 31 octobre N	Le producteur adresse ou dépose sa demande auprès de la DDT(M).	La DDT(M) accuse immédiatement réception de la demande.	Arrêté les critères d'attribution et de priorité		
Au plus tard le 15 novembre N		La DDT(M) examine et statue sur la recevabilité de la demande du producteur.			
Au fil de l'eau		Notification des constats de recevabilité aux demandeurs concernés			
Au plus tard le 30 novembre N			La conférence de bassin laitier prononce un avis sur les demandes des producteurs susceptibles d'être bénéficiaires d'un transfert.		
Au plus tard le 15 décembre N		Informations des producteurs de la décision de rejet	Transmission de la liste nominative des producteurs bénéficiaires à FranceAgriMer		
Au plus tard le 15 janvier N+1				FranceAgriMer établit les bilans par bassins laitiers FranceAgriMer envoie les appels de fond	
A partir du 1 ^{er} juillet N+1				Mise à disposition des volumes en DDT(M) pour enregistrement des attributions aux bénéficiaires	
A partir du 1 ^{er} juillet N+1		Enregistrement des mouvements de transferts			